

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/10/2022

L'an deux mille vingt et deux, et le dix-neuf octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mrs OLIVE SALOMMEZ David, REY Philippe, RENSON Luc, DUPRET Gaël, GASPARD Gauthier, ABELLAN Pierre, Mr CHAY Gilles, Mr FAURE Olivier Mr DAUGA Laurent, PAULIN Evelyne, FERNANDEZ Véronique, SIMON Dominique, MOURISSARGUES Candy, GEYNET Christelle, GUTLEBEN Sandrine,

Absents : Mme GAIDI Fatna procuration donnée à Mr CHAY Gilles,

Mr GARCIA Grégory procuration donnée à Mme MOURISSARGUES Candy, Mme HOUTAL Eloïse procuration donnée à Mr DAUGA Laurent,

Mr NAVARRO Jean-François procuration donnée à Mme FERNANDEZ Véronique.

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture du PV du 21/09/2022 voté à l'unanimité.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception, des subventions d'équipement versées au compte 204. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 01/01/2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 2 458 993.01 € en section de fonctionnement et à 1 207 078.54 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 97 600,58 € en fonctionnement et sur 90 530.89 € en investissement.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57

Vu l'avis du comptable public en date du 24 juin 2022 pour l'application anticipé du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la Commune de Sernhac au 01/01/2023.

Après avoir entendu l'allocution du Maire le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

Article 1 : D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de SERNHAC, à compter du 1er janvier 2023. La Commune vote pour une nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

Article 4 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : autoriser le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative du budget de la commune dans le cadre de la mise à jour de l'actif compte tenu du passage à la M57 au 01/01/2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Vote à l'unanimité la décision modificative N°3 suivante concernant le Budget Commune 2022.

Section d'Investissement :

Dépense Art : 2118 (régularisation cave) : - 34 182.07,00 €

Recette Art : 2138 (régularisation cave) : + 34 182.07,00 €

- Autorise Mr le Maire à effectuer les modifications correspondantes.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures.

ATTRIBUTION MARCHE ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC

Considérant la délibération du 11/10/2021 autorisant Mr le Maire à lancer le marché public de travaux et de rénovation, maintenance des installations électriques,
Considérant l'appel d'offres en date du 08/08/2022,
Considérant les trois offres réceptionnées,
Considérant la décision de la commission d'appel d'offre réunie en date du 19/10/2022,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir le prestataire de service, en vue de l'entretien, réparation et travaux neufs de l'éclairage public de l'ensemble du territoire communal.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

-Accepte cette proposition,

-Décide, suite à l'appel d'offres en date du 08/08/2022 et à l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 19/10/2022, de confier l'ensemble de l'entretien, réparation et travaux neufs de l'éclairage public de l'ensemble du territoire communal à la société BOUYGUES ENERGIES domiciliée 233 Av Clément ADER, 30320 MARGUERITTES.

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant et notamment le marché correspondant.

PASSEPORTS ÉTÉ JEUNES

Dans le cadre de sa politique d'animation, destinée aux jeunes de 13 à 23 ans, pendant les vacances d'été, la ville de Nîmes a décidé de reconduire le passeport été en 2023 et de le proposer à l'ensemble des Communes partenaires.

Considérant que la Commune de Sernhac a été membre de ce dispositif en 2022,

Considérant que la Commune de Sernhac souhaite être à nouveau membre de ce dispositif pour l'année 2023,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, l'adhésion de la Commune de Sernhac au dispositif passeport été 2023.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-Accepte l'adhésion de la Commune de Sernhac au dispositif passeport été 2023.

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant,

- Autorise Mr le Maire à inscrire et mandater sur le budget les sommes correspondantes à cette dépense.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Ainsi délibéré les, jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures. Pour copie conforme

Lancement marché Public tractopelle ou pelle/pelleteuse d'occasion

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la vente du tractopelle de la Commune, il y a lieu de recourir à un marché public pour l'acquisition d'un nouveau tractopelle d'occasion ou pelle/pelleteuse (modèle similaire « mécalac ») d'occasion pour le service technique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

Décide :

- a) Le lancement d'un marché public à procédure adaptée pour l'acquisition d'un véhicule tractopelle d'occasion ou pelle/pelleteuse (modèle similaire « mécalac ») d'occasion pour le service technique.
- b) De donner autorisation au Maire à lancer l'appel d'offre,
- c) De donner autorisation au Maire pour signer tout document s'y rapportant.

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail

Monsieur le Maire donne lecture de la Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail entre l'Académie de Montpellier et la Commune pour l'année scolaire 2022-2023.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

-Accepte cette Convention

-Autorise Monsieur le Maire à signer ladite Convention ou tout autre document s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures. Pour copie conforme

LEVEE A 20H45